

COMMUNE DE PETITE-ILE

Direction Générale des Services

ARRETE n° 91 /2014

Portant interdiction de la baignade et réglementation de certaines activités dans la bande de 300 mètres à partir du littoral de Grande Anse

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PETITE-ÎLE,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-23,
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L1332-2,
- Vu** le Code Pénal et notamment ses article 131-13-1° et R610-5,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article R212-4,
- Vu** le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages en lieu de baignade,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1963 présentant les dispositions réglementaires des baignades,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
- Vu** la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n°86-204 du 19 juin 1986, relative à la surveillance des lieux de baignade d'accès non payant,
- Vu** la circulation n°295 du 02 février 1962 relative au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-98 du 19 novembre 1963 portant réglementation de la pêche sous marine sur le littoral du Département de la Réunion,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plages et des sports nautiques maritimes à la Réunion,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2856 du 12 février 2014 portant réglementation temporaire de la baignade et de certaines activités nautiques applicable jusqu'au 15 septembre 2014,
- Vu** le courrier du Président de la C.I.V.I.S. du 1er décembre 2011 REF/EL/SB/GF/MM/GG/VM-C11005163 relatif à l'état des rochers du "Bassin de baignade",

Considérant que la plage de Grande Anse est soumise à des phénomènes de houles, de courants très violents qui peuvent surprendre tous usagers de la mer et du rivage,
Considérant que des requins sont régulièrement signalés et que depuis 2011 de nombreuses attaques de requins ont été signalées sur les cotes de l'île en toute heure de la journée, par tout type de temps et dans tout type de qualité des eaux,
Considérant que les vagues peuvent surprendre les usagers et les emporter au large,
Considérant que des phénomènes de houles répétitives ont eu pour conséquence la formation de brèches sur les rochers délimitants le bassin de baignade à plusieurs endroits, rendant la baignade dangereuse,
Considérant que les brèches observées peuvent permettre au courant suffisamment fort d'emporter les baigneurs,

ARRETE :

Art. 1. – La baignade y compris lorsqu'elle s'effectue à l'aide d'un équipement de types palmes, masques et tuba est interdite sur la plage de Grande Anse sur toute la bande littorale d'est en ouest.

Art. 2. – Toutes pratiques d'activités de loisir à proximité immédiate du rivage sont interdites.

Art. 3. – Toutes activités nautiques sont interdites.

Art. 4. – Toutes activités de pêche sous-marine, à la ligne, à la foëne ou à la nage sont interdites.

Art. 5. – L'escalade des rochers, caps et notamment le cap dit " "L'abri" est interdit.

Art. 6.- Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

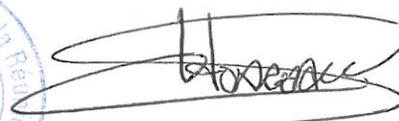
Art. 7.- L'arrêté n°56/96 du 8 octobre 1996 est abrogé.

Art. 8.- Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel de l'affichage municipal, sur le site de Grande Anse et publié au recueil des actes administratif.

Art. 9.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission a u représentant de l'état.

Art. 10.- Le Maire, le Président de la C.I.V.I.S., le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, le directeur général des services de la commune, le directeur des services techniques de la commune, le responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à PETITE-ILE, le *26 Mai 2014*
LE MAIRE,



Serge HOAREAU

Affiché le, *26 Mai 2014*